



Le 9 décembre dernier, le COJEP a réuni plus de soixante dix citoyens, acteurs associatifs, institutionnels pour son dernier P'tit Déj de l'année 2024 consacré à la thématique de la laïcité et du bien-vivre ensemble.

ET SI ON PARLAIT  
**EDUC**  
**POP** EN 2024?

Retour en mots et en images...



# ZOOM SUR LA LAÏCITÉ ET SON IMPACT SUR LA VIE ASSOCIATIVE

## Interview de Sandra GUSTIN

Chargée de mission  
pour la prévention des séparatismes  
et des atteintes aux principes de la  
République à la Préfecture de Moselle



### C'EST QUOI LA LAÏCITÉ ?

Il n'existe pas de définition officielle de la laïcité. En consultant les dictionnaires, on trouve une multitude de définitions. Il faut quand même bien lui donner une définition donc on la définit comme un principe constitutionnel qui s'appuie sur 3 textes fondateurs

#### **Dans l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :**

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

#### **Dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :**

On est dans un contexte un peu particulier. Au lendemain de la 2<sup>de</sup> guerre mondiale, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

#### **Article 1er de la constitution du 4 octobre 1958 :**

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances ».

La laïcité est un système politico-juridique qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Elle garantit à la fois la neutralité de l'État et sa non-ingérence dans les affaires religieuses.



### QUELLE EST LA SPÉCIFICITÉ DE LA LAÏCITÉ EN ALSACE-MOSELLE ?

L'article 2 de la loi de 1905, qui stipule que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. », n'est pas appliqué en Alsace-Moselle. Cette exception trouve son origine dans l'histoire. Le régime juridique de certaines activités dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est caractérisé par le maintien de règles de droit local, issues de dispositions établies durant la période d'annexion de ces départements, de 1870 à 1918, et également, dans certains cas, de droit français antérieur à 1870 et subsistant après le rattachement de l'Alsace-Moselle au territoire national.

Ainsi, le régime des cultes dans ces départements, constitué de règlements concordataires français du début du 19<sup>ème</sup> siècle, est l'une des composantes du droit local alsacien-mosellan, la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, n'étant pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

lors du retour de l'Alsace-Moselle à la France en 1919, la loi de séparation des Églises et de l'État n'y a pas été mise en œuvre.

### **Un statut particulier en droit français**

Le droit applicable en Alsace-Moselle constitue une exception au droit commun français, limitée aux territoires de l'Alsace et de la Moselle. Les habitants de cette région sont soumis à des dispositions spécifiques du **code civil local**.

Le droit local des cultes distingue les cultes statutaires dits reconnus par l'Etat, dont le statut est essentiellement régi par le Concordat de 1801, et les cultes dits non reconnus

Quatre cultes sont reconnus en Alsace-Moselle : Le catholicisme, le protestantisme (luthérien et réformé) et le judaïsme bénéficient d'un statut particulier sous la tutelle de l'État.

### **Les fondements historiques**

Trois textes majeurs ont établi les cultes statutaires en Alsace-Moselle :

1. Le Concordat du 15 juillet 1801 : traité international entre la France et le Saint-Siège réglant les relations entre la France et l'église catholique.
2. La loi du 8 avril 1802 : étendant ce régime au culte protestant.
3. L'ordonnance du 25 mai 1844 : relative au culte israélite.

Ces textes ont instauré un cadre juridique unique, toujours en vigueur.

Les ministres des cultes sont rattachés au ministère de l'Intérieur. À Strasbourg, un sous-préfet est chargé du bureau des cultes pour les trois départements concernés. Ce dernier joue un rôle clé, notamment dans la nomination des responsables religieux : évêques diocésains, président de l'Union des Églises protestantes, curés, pasteurs et rabbins.

### **Subventions et associations**

- Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accorder des subventions publiques aux cultes reconnus.
- Toute association en Alsace-Moselle doit se déclarer au tribunal judiciaire, contrairement au reste de la France où la déclaration se fait en préfecture.

### **L'enseignement religieux à l'école publique**

En Alsace-Moselle, l'enseignement religieux fait partie des programmes scolaires, de l'école primaire au lycée. Le décret du 3 septembre 1974 confirme l'inscription obligatoire d'une heure d'enseignement religieux par semaine dans l'enseignement primaire. Les parents ont toutefois la possibilité de dispenser leurs enfants de ce cours. Le Conseil d'État a jugé que ce statut scolaire local est conforme au principe de laïcité.

### **Enseignement du fait religieux**

À la différence des autres départements français, un enseignement religieux confessionnel pour les cultes reconnus est dispensé dans les écoles publiques en Alsace-Moselle. Aujourd'hui, le fait religieux est principalement enseigné par les professeurs d'histoire-géographie, souvent avec une certaine réticence.

Bien qu'organiser un cours de religion musulmane dans l'enseignement public soit théoriquement possible (comme cela se fait en Belgique), cela suppose la mise en place d'une formation universitaire des enseignants et de déterminer le contenu du cours.

### **Les Établissements privés hors contrat (EPHC)**

En Alsace-Moselle, les conditions d'ouverture, de fermeture et de contrôle administratif des établissements privés hors contrat sont régies par la loi du 12 février 1873 et son ordonnance d'application du 10 juillet 1873 (dite loi Bismarck). Ces établissements nécessitent une autorisation préfectorale.



## **COMMENT LA LAÏCITÉ FRANÇAISE SE COMPARE-T-ELLE À D'AUTRES MODÈLES DE LAÏCITÉ DANS LE MONDE ?**

La diversité des régimes de laïcité à travers le monde s'explique par des contextes historiques variés, ce qui rend leur comparaison difficile.

La laïcité est souvent perçue comme une spécificité française, notamment en raison de l'origine du mot, apparu en France dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, l'idée qu'elle recouvre n'est pas exclusivement française.

Au **Luxembourg**, pays de forte tradition catholique, l'article 19 de la Constitution garantit depuis 2016 la liberté des cultes et la liberté de manifester ses opinions religieuses.

- L'État rémunère les ministres des cultes pour les religions reconnues dites « conventionnées » : catholicisme, protestantisme, orthodoxie et judaïsme.
- Le culte musulman, en progression récente, n'est pas soutenu par l'État.
- Le port de signes religieux ostentatoires est autorisé pour les élèves.

En **Belgique**, la Constitution ne fait pas mention d'un « État laïque ». Il faut distinguer la laïcité politique à la française de la laïcité philosophique, « refus de toute référence à une vérité révélée ou à l'existence d'entités surnaturelle ».

La laïcité philosophique est reconnue par la Constitution depuis 1993, qui a étendu le financement des cultes aux « organisations qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ».

La laïcité politique : neutralité de l'État (principe d'égalité et de non-discrimination).

Le port du voile n'est pas interdit par la loi, mais son absence est recommandée pour les agents publics en contact avec le public.

En Allemagne, il n'existe pas de mot équivalent à « laïcité » en langue allemande. Cependant, les principes sous-jacents, influencés par l'histoire et la culture politique, sont similaires mais appliqués différemment. La loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne » (correspond à notre constitution) qui confère aux Églises catholiques, protestantes et à la communauté juive le statut de « corporations de droit public » : impôt d'Église entre 8 et 10% du salaire des catholiques et des protestants, le taux dépend de la région. L'impôt ne remet en cause la liberté religieuse mais l'appartenance religieuse ou confessionnelle a en Allemagne une dimension publique



Les **Anglo-saxons** utilisent le mot “sécularisme” qui comprend la séparation des pouvoirs politique et religieux (notre conception de la laïcité), la sécularisation (diminution de la référence religieuse globale de la société) et la sécularisation des individus.

Aux **Etats-Unis**, le 1er amendement de la déclaration des droits adoptée en 1789 exclut toute religion officielle et garantit la liberté de religion.

La **Turquie** est le seul État peuplé majoritairement de musulmans dans lequel l’islam n’est pas religion d’État et où la laïcité est inscrite depuis 1937 dans la Constitution .

Le mot turc « laiklik » que l’on traduit par laïcité vient directement du français mais la laïcité turque n’a que très peu de rapport avec notre laïcité française.

En Turquie, la laïcité est un contrôle du fait religieux par les autorités publiques.

Diyanet : La présidence des affaires religieuses s'occupe de la gestion des imams, salariés par l'État, donne le thème du sermon prononcé dans les mosquées le vendredi.

En **Italie** et en **Espagne**, il n’existe pas de religion officielle, mais l’État conclut des accords avec les principales communautés religieuses.

- Un impôt religieux (entre 0,5 % et 0,8 %) permet aux citoyens de soutenir l’Église de leur choix.

La laïcité française se distingue par son exigence stricte de neutralité des agents du service public.

“

”

**LE CONTRAT D’ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DOIT ÊTRE ADOPTÉ PAR LES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRE D’UNE SUBVENTION PUBLIQUE SUSCITE PARFOIS QUELQUES TENSIONS DANS LE MONDE ASSOCIATIF, CERTAINS CONSIDÉRANT QU’IL MET À MAL LES LIBERTÉS ASSOCIATIVES.**

Ce contrat est conçu pour renforcer la laïcité, promouvoir l’égalité des droits, et lutter contre la discrimination.

L’article 12 de la loi du 24 août 2021 CRPR qui impose à toute association ou fondation qui demande une subvention publique s’engage, par la souscription d’un CER à :

- Respecter les principes républicains : Le respect de la laïcité, de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la liberté de conscience, de la non-discrimination, et de l’intégrité du territoire national.
- Refuser des comportements extrémistes ou discriminatoires : refus des discours haineux, violents, ou discriminatoires.
- Lutter contre la radicalisation : prévenir la radicalisation et les comportements séparatistes au sein de leurs structures.

Ces obligations visent à garantir que les associations bénéficiant de fonds publics se conforment aux valeurs républicaines et ne participent à aucune pratique contraire à l’ordre public.

En droit, l’ordre public désigne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cela peut aller d’une situation d’ivresse sur la voie publique à des actes terroristes. Par ailleurs, le préfet peut interdire une manifestation s’il estime qu’elle constitue une menace pour l’ordre public.

”

# LES ATELIERS

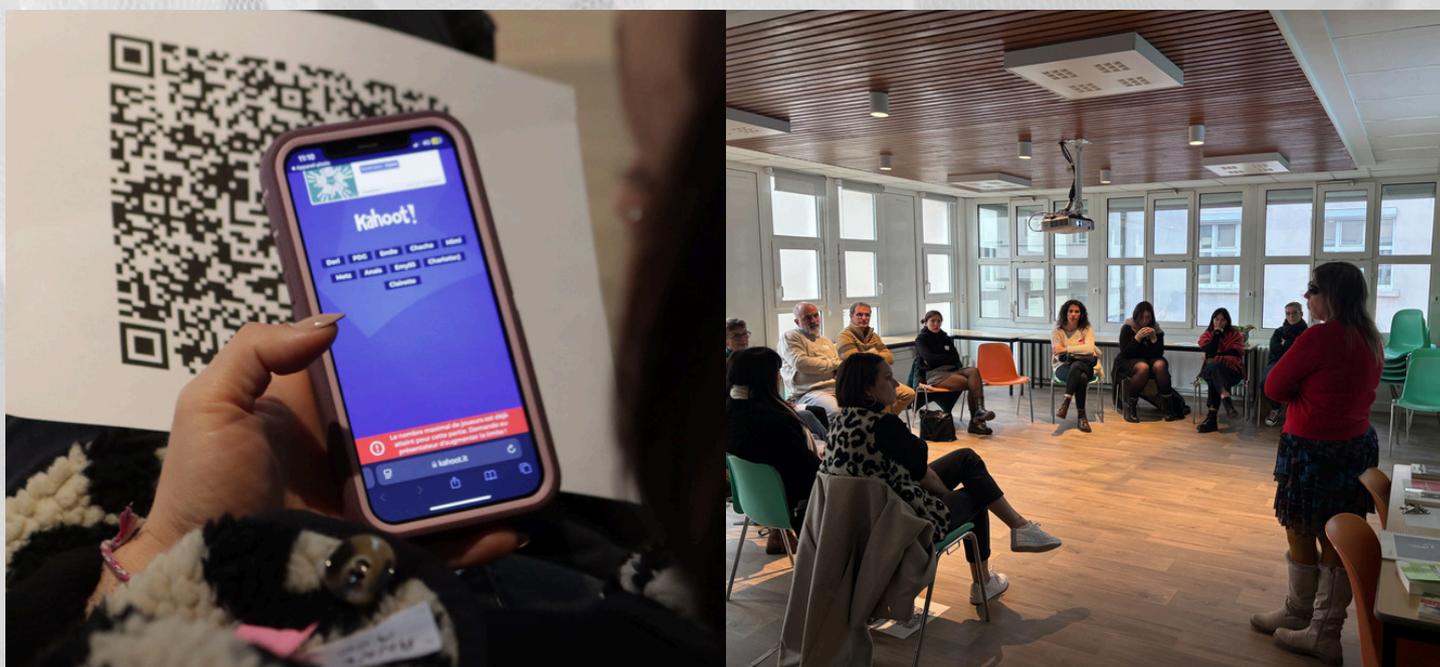
Pendant l'accueil du public, nous avons organisé un petit atelier de photolangage qui a permis aux participants de s'exprimer librement autour d'images choisies pour illustrer différentes facettes de la laïcité, favorisant ainsi un échange riche et participatif dès le début de la rencontre.



## LES ATELIERS



Les participants ont eu l'opportunité de participer à un jeu sous forme d'escape game sur le thème de la laïcité. Conçu et animé par l'association Intemporelle, ce jeu immersif a permis d'aborder de manière ludique et interactive les principes fondamentaux de la laïcité, tout en favorisant la réflexion collective et la collaboration entre les participants.



Les participants ont également eu l'opportunité de tester leurs connaissances grâce à un quiz interactif animé par la Préfecture de Moselle. Ce moment ludique et instructif a permis d'aborder les principes fondamentaux de la laïcité tout en suscitant des échanges enrichissants entre les participants..